

\$4000; 11. \$1400, partie pour perte d'affaires, et partie pour ce qu'elle a payé à la Montreal Light Heat, n'ayant pu employer le goudron qu'elle aurait employé si les faits allégués ci-haut ne se fussent pas produits; 12. \$5000, qu'elle a payées à ses avocats outre les frais taxés; 13. \$1100, qu'elle a payées comme honoraires additionnels au sténographe Wright;

La défenderesse plaide qu'elle ne s'était désistée de sa dite expropriation qu'après que le chemin de fer the Lachine Jacques-Cartier and Maisonneuve avait été déclaré par le gouvernement fédéral "un chemin de fer pour l'avantage général du Canada", tombant alors exclusivement sous la juridiction du bureau des commissaires du chemin de fer pour le Canada; qu'avant d'instituer d'autres procédures sous l'empire de la loi fédérale, les frais des témoins et des arbitres avaient été taxés et payés conformément à un juge de la Cour supérieure;

La Cour supérieure a rejeté l'action de la demanderesse par le jugement suivant:

"Considérant que, par sa réclamation, la demanderesse réclame le remboursement de tout ce qui lui en a coûté de loin, de très loin, comme de près, l'expropriation en cette cause, outre les frais taxables qui l'ont été de ses avocats, de ses témoins et des arbitres en la cause;

"Considérant que l'expropriation en cette cause a été faite strictement d'après les règlements fixés par la loi du chemin de fer du statut de Québec, et, qu'en ce faisant, la défenderesse n'a usé que de son droit;

"Considérant que le désistement produit par la défenderesse, en vertu duquel elle abandonnait tous les droits qu'elle avait exercés en vue de cette expropriation, n'était encore que l'application d'un droit à elle conféré par